Relations UE/Ukraine: stratégie commune

2000/2116(COS) - 11/12/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établir une stratégie à l'égard de l'Ukraine. CONTENU : l'objectif du Conseil de l'Union est d'établir une stratégie générale de partenariat avec l'Ukraine principalement axée sur : - l'avènement d'une démocratie stable, ouverte et pluraliste en Ukraine, régie par l'État de droit, propice au bon fonctionnement d'une économie de marché stable bénéficiant à l'ensemble de la population, - la coopération afin de maintenir la stabilité et la sécurité en Europe et dans le monde et trouver des réponses aux défis communs auxquels est confronté le continent, - l'intensification de la coopération économique, politique et culturelle avec l'Ukraine ainsi que la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Cette stratégie commune s'appuierait sur l'accord de partenariat et de coopération conclu entre l'Union et l'Ukraine. Plusieurs volets seraient ainsi abordés dans cette stratégie : 1) Volet 1 : aide au processus de transition vers la démocratie et de mutation économique par la consolidation de la démocratie, de l'État de droit et des insitutions publiques en Ukraine et l'appui au processus de mutation économique; 2) Volet 2 : l'appui à la coopération visant à renforcer la stabilité et la sécurité en Europe (en particulier, contrôles des exportations d'armes) et coopération dans le domaine de l'environnement, de l'énergie et de la sûreté nucléaire; 3) Volet 3 : appui à l'intégration de l'Ukraine dans l'économie européenne et mondiale ainsi que coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et appui à la coopération régionale et transfronatlière avec les pays voisins. · noter qu'une coopération spécifique est prévue dans ce cadre avec la Russie. Une coopoération spécifique dans le domaine culturel et des échanges (jumelages) est également prévue. La stratégie comporte également le détail des actions à mener dans le cadre des objectifs généraux ci-avant décrits, avec un calendrier indicatif du début des actions dans certains cas. La stratégie sera applicable dès le 23.12.1999 pour une période initiale de 4 ans. Elle pourra être prorogée, réexaminée et, au besoin, adaptée par le Conseil européen sur proposition du Conseil.